



N° 3317

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 avril 2011.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation du protocole n° 3 à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération (GEC),

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,

Premier ministre,

PAR M. Alain JUPPÉ,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France, signataire dès l'origine de la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales signée sous l'égide du Conseil de l'Europe (« convention de Madrid ») le 21 mai 1980, qu'elle a ratifiée en 1984 (ratification autorisée par la loi n° 83-1131 du 23 décembre 1983), a successivement adhéré au protocole additionnel (Strasbourg, 9 novembre 1995) et au protocole n° 2 (Strasbourg, 5 mai 1998) relatif à la coopération interterritoriale, dont l'approbation a été autorisée par les lois n° 99-834 du 19 mai 1999 et n° 2007-298 du 5 mars 2007.

Le protocole n° 3, relatif aux groupements eurorégionaux de coopération (GEC), a été ouvert à la signature des États membres le 16 novembre 2009, faisant suite à la réunion du comité des ministres du Conseil de l'Europe tenu à Utrecht.

La rédaction de ce protocole tient compte des avancées réalisées parallèlement dans le domaine du droit de l'Union européenne par l'adoption du règlement (CE) n° 1082 du 5 juillet 2006 relatif aux groupements européens de coopération territoriale (GECT), le droit français ayant été adapté en conséquence par la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008.

Celui-ci permettra d'étendre aux pays non membres de l'Union européenne un dispositif de coopération d'effet équivalent à celui mis en œuvre grâce au GECT. Il a pour résultat attendu de parachever un dispositif dont la France a été l'un des moteurs au cours des trois dernières décennies.

Ce protocole présente, du point de vue de la France, l'avantage de donner une nouvelle dimension institutionnelle et une plus grande sécurité juridique aux relations avec des territoires frontaliers relevant de pays non membres de l'Union européenne et qui sont, parfois de longue date, des partenaires importants, en termes aussi bien d'aménagement du territoire que de services aux citoyens. L'une des premières et importantes applications pourrait consister à doter de ce régime la structure commune chargée du projet d'agglomération franco-valdo-genevoise.

Après un préambule qui se réfère à la déclaration du troisième sommet des chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, mai 2005) et constate les disparités qui subsistent entre les droits nationaux applicables en la matière, l'**article 1^{er}** définit le groupement eurorégional de coopération (GEC) et son but, qui est de soutenir et développer, au profit des populations, la coopération transfrontalière et interterritoriale, dans leur domaine de compétences communes et le respect des compétences fixés par les législations nationales. L'**article 2** précise qu'il est doté de la personnalité juridique, d'une capacité juridique la plus large et le droit qui lui est applicable, celui-ci étant déterminé par le lieu de son siège. Le GEC a son budget propre, peut conclure des contrats, recruter du personnel et ester en justice

Les **articles 3 à 6** déterminent les règles communes relatives à la composition et aux statuts du GEC. Les **articles 7 à 11** ont trait aux missions, champs d'action et responsabilités des GEC, étant noté en particulier que les groupements ne peuvent exercer de pouvoirs réglementaires. Les règles de responsabilité, qui tiennent compte du fait que dans certains pays celle-ci peut-être statutairement limitée, ne posent pas de problèmes spécifiques en ce qui concerne les adhérents français.

Les **articles 11 et 12** traitent du contrôle administratif, juridictionnel et financier, donnant la possibilité à un État membre d'interdire sur son territoire des activités contraires à l'intérêt public et d'exiger de ce fait le retrait des membres relevant de sa juridiction. Le contrôle financier et l'audit par l'État où le groupement a son siège sont accompagnés d'une obligation d'information des autres États dont relèvent les collectivités et autorités membres du GEC.

Les **articles 13 et suivants** règlent les modalités de mise en œuvre du protocole, suivant les usages relatifs aux conventions du Conseil de l'Europe et aux accords pris pour leur application. Tout pays qui viendrait adhérer à la convention-cadre pourrait également adhérer au protocole n° 3.

Telles sont les principales observations qu'appelle le protocole n° 3 à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération (GEC) qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation du protocole n° 3 à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération (GEC), délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole n° 3 à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération (GEC), signé à Utrecht le 16 novembre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 avril 2011.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État, ministre des affaires
étrangères et européennes*

Signé : Alain JUPPÉ

PROTOCOLE N° 3

à la Convention-Cadre européenne
sur la coopération transfrontalière des collectivités
ou autorités territoriales
relatif aux groupements eurorégionaux
de coopération (GEC),
signé à Utrecht le 16 novembre 2009

PROTOCOLE N° 3
à la Convention-cadre européenne
sur la coopération transfrontalière des collectivités
ou autorités territoriales
relatif aux groupements eurorégionaux
de coopération (GEC)

PRÉAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n° 106),

Désireux de faciliter la coopération des collectivités ou autorités territoriales relevant d'Etats distincts, dans le respect des structures politiques et administratives des Etats, et de leurs engagements internationaux ;

Décidés à compléter à cet effet le cadre juridique offert par la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités et autorités territoriales et par ses protocoles du 9 novembre 1995 (STE n° 159) et du 5 mai 1998 (STE n° 169) ;
Considérant la Déclaration du Troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16 et 17 mai 2005) et le Plan d'action adopté lors du Sommet, qui prévoit le « développement de la coopération transfrontalière, en tant que de besoin » ;

Conscients de la différence existant entre les Etats en matière d'organisation politique et administrative des collectivités et autorités territoriales ;

Désireux de prévenir les difficultés auxquelles pourrait donner lieu la diversité de ces législations nationales dans le domaine de la coopération transfrontalière ou interterritoriale ;

Souhaitant répondre aux besoins des Etats membres qui sont résolus à mieux harmoniser leurs législations nationales ;

Conscients que, pour un certain nombre d'Etats membres, il est possible qu'une législation-cadre soit suffisante, compte tenu, en particulier, de l'état actuel de leur législation nationale, qui intègre les dispositions pertinentes du droit communautaire adoptées par les institutions compétentes de l'Union européenne,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I

Article 1^{er}

Groupements eurorégionaux de coopération (GEC)

1. Un organisme de coopération transfrontalière ou interterritoriale entre des collectivités ou autorités territoriales et d'autres organes mentionnés à l'article 3, paragraphe 1, peut être établi sous la forme d'un « Groupement eurorégional de coopération » (GEC), sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe, Parties au présent Protocole, aux conditions de celui-ci.

2. Le but du GEC est de promouvoir, soutenir et développer, au profit des populations, la coopération transfrontalière et interterritoriale entre ses membres, dans leurs domaines de compétence communs et dans le respect des compétences fixées par la législation nationale des Etats concernés.

Article 2

Personnalité juridique, capacité juridique et droit applicable

1. Le GEC est doté de la personnalité juridique. Il est régi par le droit de la Partie, Etat membre du Conseil de l'Europe, dans lequel il a son siège.

2. Le GEC possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale de l'Etat dans lequel il est établi.

3. Le droit applicable à la personne morale choisie pour le GEC par les membres est précisé dans l'accord instituant le GEC, sans préjudice des dispositions du présent Protocole ou de toute autre disposition particulière adoptée par les Parties conformément à l'article 13.

4. Le GEC a le droit d'avoir son propre budget et le pouvoir de l'administrer.

5. Le GEC peut conclure des contrats, recruter du personnel, acquérir des biens mobiliers et immobiliers, et ester en justice.

Article 3

Composition

1. Le GEC se compose de collectivités ou autorités territoriales des Parties. Il peut aussi comprendre les Etats membres du Conseil de l'Europe dont relèvent les collectivités ou autorités territoriales concernées. Peut aussi être membre d'un GEC tout établissement doté de la personnalité morale créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée en majorité par l'Etat, des collectivités ou autorités territoriales, ou de tels établissements ;
- soit la gestion est contrôlée par ces derniers ;
- soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, des collectivités ou autorités territoriales, ou de tels établissements.

Les personnes physiques ne peuvent pas être membres d'un GEC.

2. Les collectivités ou autorités territoriales d'un Etat non Partie au présent Protocole, qui a une frontière commune avec une Partie qui est ou qui deviendra l'Etat de siège du GEC, peuvent participer à l'établissement d'un GEC ou devenir membres de ce dernier si un accord entre ces deux Etats le permet, sans préjudice des dispositions du présent Protocole.

3. Les collectivités ou autorités territoriales des Parties détiennent la majorité des voix au sein du GEC.

Article 4

Etablissement d'un GEC

1. Le GEC est institué par un accord écrit entre ses membres fondateurs.

2. Les membres potentiels sont tenus de produire tous les documents nécessaires attestant que les procédures ou formalités obligatoires en vertu de la législation nationale qui leur est applicable ont été respectées. Ces documents seront annexés à l'accord.

3. Cet accord précisera – outre la liste des membres – le nom et le lieu du siège, la durée, l'objectif et les missions du GEC, ainsi que son champ d'application géographique. Le nom d'un GEC dont les membres ont une responsabilité limitée comprendra le mot « limité ».

4. Avant de conclure un accord portant création d'un GEC ou d'adhérer à un tel groupement, les collectivités ou autorités territoriales informent ou avisent leurs autorités nationales de leur intention, ou obtiennent leur autorisation, le cas échéant.

5. Cette autorisation peut être refusée lorsque la participation au GEC viole le présent Protocole ou des dispositions du droit national, y compris en ce qui concerne les pouvoirs et les responsabilités des membres potentiels, ou lorsque cette participation ne se justifie ni au titre de l'intérêt général ni au nom de l'ordre public de la Partie concernée. Dans ce cas, la Partie motive les raisons de son refus.

6. Chaque Etat peut, dans une déclaration déposée au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, renoncer à l'obligation relative à l'information, à la notification ou à l'autorisation prévue par le paragraphe 4, de manière générale ou pour certaines catégories de collectivités ou autorités territoriales, ou pour certains types de coopération.

7. Cet accord est enregistré ou publié dans l'Etat où le GEC a son siège ainsi que dans tous les Etats dont relèvent ses membres, conformément aux législations nationales applicables.

8. Les collectivités ou autorités territoriales membres du GEC informent leurs autorités nationales de la constitution officielle du GEC.

9. L'accord est rédigé dans la(les) langue(s) de l'Etat où le GEC a son siège et dans les langues des membres, toutes les versions faisant également foi.

Article 5

Statuts

1. Les statuts du GEC font partie intégrante de l'accord l'instituant.

2. Les statuts sont rédigés dans la(les) langue(s) de l'Etat dans lequel le GEC a son siège et dans la(les) langue(s) des membres, toutes les versions faisant également foi, ils peuvent indiquer la ou les langues à considérer comme la(les) langue(s) de travail.

3. Outre les mentions obligatoires de l'accord, les statuts contiennent des règles relatives à la composition du GEC, au retrait des membres et à la dissolution du GEC, avec les conséquences juridiques que cela comporte, ainsi qu'à son fonctionnement, à ses organes et à leurs compétences, au personnel, aux budgets et aux finances, à la responsabilité, à l'obligation de rendre compte et à la transparence, sans préjudice des dispositions du présent Protocole et en conformité avec le droit applicable.

Article 6

Amendements à l'accord et aux statuts

Tout amendement à l'accord mentionné à l'article 4 et tout amendement substantiel aux statuts mentionnés à l'article 5 seront adoptés selon la même procédure et la même forme prévues par ces articles respectivement. Les amendements substantiels aux statuts sont ceux qui impliquent, directement ou indirectement, une modification de l'accord. La majorité requise pour l'adoption de tout amendement de ce type sera fixée dans les statuts.

Article 7

Missions et champ d'action

1. Le GEC remplit les missions que ses membres lui confient. Ces missions doivent être compatibles avec les compétences dévolues aux membres en vertu de leur législation nationale respective et doivent être énumérées dans l'accord et dans les statuts.

2. Le GEC adopte des décisions et veille à leur mise en œuvre à l'égard des personnes physiques et des personnes morales sous la juridiction des Etats dont ses membres relèvent, et dans leur intérêt. Les membres adoptent ou facilitent toutes les mesures nécessaires relevant de leurs compétences en vue de garantir la mise en œuvre des décisions du GEC.

3. La mission confiée à un GEC ne concerne pas l'exercice de pouvoirs réglementaires. Le GEC ne peut avoir compétence pour prendre des mesures susceptibles d'affecter les droits et libertés des personnes ou pour décider de prélèvements de nature fiscale.

4. Le GEC ne peut pas exercer les compétences des collectivités ou autorités territoriales en tant qu'agents de l'Etat dont elles relèvent, sauf lorsqu'il y est dûment autorisé par ce dernier. Il peut exercer les compétences que les Etats membres du GEC lui ont confiées.

Article 8

Durée

1. Le GEC est créé pour une durée déterminée ou indéterminée, qui sera précisée dans l'accord et les statuts.

2. Le GEC est dissous *ipso facto* lorsque la durée pour laquelle il a été créé vient à expiration ou si les collectivités ou autorités territoriales ne représentent plus la majorité des membres. Il peut également être dissous sur décision prise à l'unanimité de ses membres.

Article 9

Responsabilités

1. Le GEC – ou, lorsque ses avoirs sont insuffisants, ses membres pris conjointement – est responsable de ses actes vis-à-vis des tiers, y compris de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient, même si ces actes ne relèvent pas de ses missions.

2. Le GEC est responsable envers ses membres de toute infraction à la loi à laquelle il est soumis.

3. Les organes du GEC sont responsables vis-à-vis du GEC de toute infraction à la loi commise dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Si la responsabilité d'un membre du GEC est limitée en raison du droit national auquel il est soumis, les autres membres sont également fondés à limiter leur responsabilité dans les statuts.

5. L'Etat sur le territoire duquel un GEC envisage d'établir son siège peut s'opposer à l'enregistrement de ce GEC ou à la publication de son avis de constitution si un ou plusieurs des membres potentiels jouissent d'une responsabilité limitée.

Article 10

Règlement des litiges

1. En cas de litige entre le GEC et ses membres, les tribunaux compétents sont ceux de l'Etat où le GEC a son siège.

2. En cas de litige entre le GEC et une tierce partie, les tribunaux compétents sont ceux de l'Etat dans lequel réside effectivement la tierce partie ou, dans le cas d'une personne morale, ceux de l'Etat dans lequel est situé l'un des établissements où elle exerce ses activités, sous réserve que ces Etats soient membres du Conseil de l'Europe.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, un GEC, les collectivités ou autorités territoriales, les autres personnes morales de droit public ou privé concernées et les tierces parties peuvent conclure un accord d'arbitrage. Lorsqu'une tierce partie ne réside pas ou n'a pas son siège sur le territoire d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, le GEC est tenu de conclure un accord d'arbitrage portant sur l'ensemble des activités qu'il exerce avec ladite partie.

4. Les tierces parties conservent, vis-à-vis des collectivités ou autorités territoriales pour le compte desquelles le GEC exerce certaines tâches, tous les droits dont elles jouiraient si ces tâches n'étaient pas remplies par le GEC.

5. Dans tous les cas, les droits des personnes physiques et morales incluent le droit de saisir tous les organes et tribunaux compétents, y compris le droit d'avoir accès à des services dans leur propre langue et le droit d'accès à l'information.

Article 11

Surveillance et contrôle administratif et juridictionnel

1. Les décisions et actes du GEC sont soumis à une surveillance et à un contrôle administratifs et juridictionnels de légalité identiques à ceux qui s'appliquent aux décisions et actes des collectivités ou autorités territoriales dans l'Etat où le GEC a son siège.

2. Le GEC est tenu de donner suite aux demandes d'information émanant des autorités des Etats auxquels les collectivités ou autorités territoriales appartiennent. Les autorités de contrôle des Parties s'efforcent d'établir les moyens appropriés de coordination et d'information.

3. Les décisions et actes des collectivités ou autorités territoriales et d'autres établissements de droit public et privé sont soumis à la surveillance et au contrôle administratif et juridictionnel de légalité qui s'appliquent aux actes des collectivités ou autorités territoriales et des autres établissements de droit public dans les formes prévues dans les Etats dont relèvent lesdites autorités.

4. Lorsqu'un GEC exerce une activité contrevenant aux dispositions relatives à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé publique ou à la moralité publique des Etats auxquels ses membres appartiennent, ou une activité contraire à l'intérêt public desdits Etats, l'autorité ou l'organe compétent de ces Etats peut interdire

cette activité sur son territoire ou exiger que les membres qui relèvent de sa juridiction se retirent du GEC, à moins que ce dernier ne mette fin à l'activité en question. De telles interdictions ne doivent pas constituer un moyen de restreindre de façon arbitraire ou déguisée la coopération entre les membres. Une autorité judiciaire peut réexaminer la décision de l'autorité ou de l'organe compétent.

5. Nonobstant les règles sur la dissolution du GEC prévues par le présent Protocole et les statuts, sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime, la juridiction ou l'autorité compétente de la Partie où le GEC a son siège peut ordonner sa dissolution, lorsqu'elle constate que le GEC agit en dehors des missions qui lui ont été confiées. La juridiction ou l'autorité compétente peut accorder un délai au GEC pour rectifier la situation. Si le GEC échoue dans le délai imparti, la dissolution peut être prononcée.

Article 12

Audit financier

1. La gestion et l'exécution budgétaire du GEC font l'objet d'un audit financier, conformément à la législation nationale de la Partie où il a son siège. Cet Etat informe sans délai les autres Etats dont relèvent des collectivités ou autorités territoriales membres du GEC des résultats de l'audit et des mesures prises à propos du GEC.

2. Tout autre Etat impliqué, soit par la participation directe à un GEC, soit par la participation de ses collectivités ou autorités territoriales ou autres personnes morales mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, peut, sur son territoire uniquement et conformément au droit national applicable, conduire un audit financier du GEC. Le GEC et l'Etat (les Etats) dont relèvent les membres en sont préalablement informés.

Partie II

Article 13

Mise en œuvre du Protocole

1. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou autres nécessaires pour garantir la mise en œuvre des dispositions de la partie I.

2. Pour faciliter la mise en œuvre du présent Protocole, une annexe contenant des dispositions plus détaillées, mais facultatives pour l'établissement et le fonctionnement des GEC, sera établie. Les Parties désireuses d'introduire dans leur législation nationale tout ou partie des dispositions de l'annexe pourront le faire en suivant les procédures législatives et constitutionnelles appropriées.

3. Les dispositions de l'annexe peuvent être reproduites en l'état ou adaptées pour répondre aux besoins des Parties concernées.

4. Les Parties peuvent déclarer que les dispositions de l'annexe, une fois introduites dans leur ordre juridique interne, constituent les dispositions de mise en œuvre auxquelles il est fait référence au paragraphe 1.

5. Les dispositions de l'annexe ne constituent pas une interprétation authentique des dispositions de la partie I.

6. Les dispositions de l'annexe seront établies par le Conseil de l'Europe et jointes au présent Protocole dès leur approbation par le Comité des Ministres.

Article 14

Information

1. Les Parties informent leurs collectivités ou autorités territoriales des mesures prises pour assurer la mise en œuvre du présent Protocole.

2. Les Parties notifient au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les mesures prises pour assurer la mise en œuvre du présent Protocole.

3. Les Parties communiqueront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toutes les informations appropriées sur les GEC institués en application du présent Protocole.

Article 15

Applicabilité d'autres traités

Le présent Protocole n'affecte ni l'applicabilité des traités existant entre les Parties dans le domaine de la coopération transfrontalière ou interterritoriale, ni la possibilité pour les Parties qui le souhaitent de conclure de nouveaux traités sur la question.

Article 16

Champ d'application

1. Chaque Etat désigne, dans une déclaration déposée auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les catégories de collectivités ou autorités territoriales, et de personnes morales mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, qu'il envisage d'exclure du champ du présent Protocole.

2. Aux fins de l'application du présent Protocole, les collectivités ou autorités publiques autonomes investies d'un pouvoir législatif propre en vertu de la législation nationale de la Partie dont elles relèvent sont considérées comme des « collectivités ou autorités territoriales », sans préjudice des dispositions du paragraphe 1.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 pourra être modifiée au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Article 17

Réserves

Aucune réserve au présent Protocole n'est autorisée.

Article 18

Termes et définitions

Les termes et définitions utilisés dans le présent Protocole ont le même sens et le même objet que dans la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ainsi que dans le Protocole additionnel et le Protocole n° 2 à celle-ci.

Partie III

Article 19

Signature et entrée en vigueur du Protocole

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats signataires de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Il sera soumis à ratification, acceptation et approbation. Un Etat signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention-cadre. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, ce dernier entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20

Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat qui a adhéré à la Convention-cadre pourra adhérer également au présent Protocole.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de son dépôt.

Article 21

Dénonciation

1. Toute Partie peut dénoncer à tout moment le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

2. Si le présent Protocole est dénoncé, la personnalité et la capacité juridiques des GEC constitués avant la dénonciation n'en sont pas affectées.

Article 22

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout autre Etat ayant adhéré au Protocole :

a) toute signature ;

b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion ;

c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 19 et 20 ;

d) toute législation interne de mise en œuvre des dispositions du présent Protocole en application de l'article 13, paragraphe 1 ;

e) l'adoption de l'annexe ou de parties de celle-ci par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

f) toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphes 1 et 3, ou toute notification de modification de cette déclaration ;

g) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

Fait à Utrecht, le 16 novembre 2009.

Le Directeur du Conseil juridique
et du Droit international
public (jurisconsulte)
du Conseil de l'Europe :

MANUEL LEZERTUA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1033835L/Bleue-1

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation du protocole n° 3 à la convention-cadre européenne
sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités
territoriales relatif aux groupements eurorégionaux
de coopération (GEC)

ETUDE D'IMPACT

I. ETAT DU DROIT, SITUATION ACTUELLE DE LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE ET OBJECTIFS DU PROTOCOLE.

A - Etat du droit existant.

On distingue traditionnellement les notions de coopération décentralisée et de coopération transfrontalière, qui se recourent partiellement.

La coopération décentralisée regroupe l'ensemble des initiatives et actions de coopération internationale menées par une ou plusieurs collectivités territoriales françaises (régions, départements, communes) et/ou leurs groupements d'une part, et une ou plusieurs autorités territoriales étrangères et/ou leurs groupements d'autre part.

Son champ d'application est potentiellement très large tant du point de vue géographique (elle ne se limite pas à des coopérations entre espaces contigus) que dans son contenu (elle peut recouvrir de simples relations d'amitié, des actions d'aide technique au développement dans un axe Nord-Sud ou encore la réalisation en commun d'actions et d'opérations nécessaires au développement économique, culturel ou social des partenaires locaux).

La coopération décentralisée « transfrontalière » constitue l'une des modalités les plus abouties de la coopération décentralisée lorsqu'elle tend à la mise en commun de services et d'équipements pour la réalisation de projets de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce cadre, les collectivités françaises ou leurs groupements s'engagent, dans la limite de leurs compétences, avec des collectivités étrangères voisines au sein d'organismes dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie budgétaire. Cette forme de coopération, particulièrement intégrée, s'inscrit dans une dynamique proche de l'intercommunalité.

Le droit de la coopération décentralisée transfrontalière s'appuie sur une série d'engagements internationaux, complétés par des dispositions communautaires et de droit interne.

1. Textes du Conseil de l'Europe

La Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 21 mai 1980) entrée en vigueur, pour ce qui concerne la France, le 14 mai 1984 et publiée au *Journal officiel* du 9 juin 1984. Les réserves initiales ont été levées par lettre du 24 janvier 1994 publiée par le décret n° 95-913 du 5 août 1995 au *Journal officiel* du 15 août 1995. Texte fondateur de la coopération décentralisée transfrontalière en Europe, il comporte des stipulations peu contraignantes pour les Etats signataires, qui s'engagent simplement à faciliter et à promouvoir la coopération décentralisée transfrontalière, sans prévoir la possibilité de créer des structures juridiques spécifiquement dévolues aux relations transfrontalières.

Le protocole additionnel (n° 1) à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Strasbourg, 9 novembre 1995) entré en vigueur, pour ce qui concerne la France, le 5 janvier 2000 et publié au *Journal officiel* du 14 janvier 2000. Ce protocole reconnaît aux collectivités territoriales le droit de créer, sous certaines conditions, des organismes de coopération transfrontalière ayant ou non la personnalité juridique.

Le protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale (Strasbourg, 5 mai 1998) entré en vigueur, pour ce qui concerne la France, le 8 août 2007 et publié par le décret n° 2007-1183 du 2 août 2007 au *Journal officiel* du 7 août 2007. Ce protocole vise à inscrire les relations, non plus frontalières, mais inter-territoriales, dans un cadre juridique adapté, et dérivé des dispositions de la Convention de Madrid et de son Protocole n° 1.

2. Autres textes internationaux relatifs à la coopération transfrontalière

Le droit de la coopération transfrontalière des collectivités locales et de leurs groupements s'appuie également sur une série d'accords bilatéraux ou multilatéraux :

- **Accord de Rome du 26 novembre 1993** entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne concernant la coopération transfrontalière entre collectivités, publié par décret du 2 janvier 1996 au *Journal Officiel* du 6 janvier 1996 ;
- **Traité de Bayonne du 10 mars 1995** entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales publié par décret du 2 avril 1997 au *Journal Officiel* du 11 avril 1997 ;
- **Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996** entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du jura sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux publié par décret du 22 août 1997 au *Journal Officiel* du 29 août 1997, modifié par échange de notes étendant le champ d'application de l'accord de Karlsruhe aux groupements régionaux du land de Bade-Wurtemberg et aux communautés régionales de programmation du land de Rhénanie-Palatinat, complété par l'échange de notes des 3 juin, 5 juillet, 22 juillet, 9 septembre et 7 octobre 2002 ;

- **Accord franco-allemand signé le 12 juin 2001** relatif à la construction et à l'entretien de ponts frontières sur le Rhin dont les parties contractantes n'assurent pas la maîtrise d'ouvrage, publié par décret du 14 novembre 2003 au *Journal Officiel* du 21 novembre 2003 construction de ponts frontières à l'initiative des collectivités locales novembre 1993 ;
- **Accord du 16 septembre 2002** entre le gouvernement de la République française, d'une part, et le gouvernement du royaume de Belgique, le gouvernement de la Communauté française, le gouvernement de la région wallonne et le gouvernement flamand, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux publié par décret du 28 juin 2005 au *Journal Officiel* du 5 juillet 2005.

3. Textes de l'Union européenne

Le règlement (CE) n° 1082/2006 du 5 juillet 2006 relatif aux groupements européens de coopération territoriale (GECT) *adapté en droit français par la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008* (voir infra). Le mécanisme mis en place par le protocole n°3 à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération (GEC) présente une grande similitude avec celui mis en place par le règlement¹. Il présente notamment toutes les garanties prévues par le mécanisme de GECT.

4. Droit interne

4-1 Le cadre juridique de la coopération transfrontalière est issu des lois suivantes :

- loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et de développement durable du territoire ;
- loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements.
- loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales (CGCT) avec le règlement communautaire relatif à un GECT.

4-2 Ces textes sont codifiés dans le CGCT, qui consacre son chapitre V du livre premier à la coopération décentralisée.

Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales françaises et leurs groupements ont, outre la possibilité d'intervenir dans le cadre de droit commun de la coopération décentralisée (*article L. 1115-1 du CGCT*), la faculté de participer à la création ou d'adhérer à des organismes ayant la personnalité juridique.

¹ Annexe 1 Tableau comparatif entre le protocole n° 3 relatif aux GEC et le Règlement communautaire n°1082/2006 relatif aux GECT

Les collectivités locales françaises et leurs groupements peuvent plus précisément :

- conclure des conventions de coopération avec des collectivités étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement ;
- adhérer, dans la limite de leurs compétences, à des organismes de droit public étranger (du type « *consortio* » espagnol) ou participer au capital d'une société étrangère (art. L. 1115-4);
- créer avec des collectivités locales, dans la limite de leurs compétences, des organismes de coopération régis par le droit français :

- * les sociétés d'économie mixtes locales (SEML) ;

- * les groupements locaux de coopération transfrontalière (GLCT) sur les frontières avec le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Belgique. Le recours au GLCT, instrument *sui generis* créé par l'accord de Karlsruhe et repris par l'accord franco-belge a connu un succès significatif, au point que la loi du 13 août 2004 précitée relative aux libertés et aux responsabilités locales l'a érigé en instrument de droit commun de la coopération transfrontalière, sous la dénomination de « district européen » (art. L 1115-4-1) ;

- * le GECT créé par le règlement communautaire n° 1082/2006 précité du 5 juillet 2006. Il constitue un instrument juridique supplémentaire et particulièrement souple pour asseoir les projets de coopération au sein de l'Union européenne. Un GECT peut être conclu dans un cadre interrégional ou transfrontalier alors qu'un district européen peut seulement être conclu dans un cadre transfrontalier. En outre, peuvent également participer à un GECT un ou plusieurs Etats membres de l'UE mais aussi les Etats frontaliers du Conseil de l'Europe, par dérogation à l'interdiction d'association entre des collectivités territoriales françaises et des Etats étrangers.

Cette dérogation, introduite par la loi du 16 avril 2008 précitée et codifiée à l'article L. 1115-5 prévoit que les collectivités ou leur groupement peuvent passer avec un Etat étranger une convention qui a pour vocation à permettre la création d'un GECT. Dans ce cas, la signature de la convention doit être préalablement autorisée par le représentant de l'Etat dans la région.

Cette dérogation va plus loin que le mécanisme prévu par la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, qui permet aux présidents des conseils généraux ou régionaux des départements et régions d'outre-mer de recevoir le pouvoir de négocier et signer des accords avec des Etats voisins au nom de l'Etat.

4-3 Le droit applicable dépend directement du choix du siège de l'organisme de coopération :

- cas où le siège est situé en France :

Le groupement est alors régi par le droit français. En particulier, l'article L. 1115-4-1 du CGCT permet aux collectivités territoriales françaises et à leurs groupements de créer avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre de la coopération transfrontalière, un GLCT dénommé district européen. La législation relative au syndicat mixte ouvert (articles L.5721-1 et suivants du CGCT) s'applique au district européen, sauf stipulation internationale contraire.

Elles peuvent aussi créer des GECT. Les GECT sont également soumis à la législation applicable au syndicat mixte ouvert, à l'instar des groupements locaux de coopération transfrontalière (GLCT), sauf disposition contraire du Règlement. En effet, le droit français a été adapté, par la loi du 16 avril 2008 précitée aux dispositions du Règlement, permettant donc sans difficulté la création de GECT dont le siège serait en France.

- cas où le siège est situé à l'étranger :

Article L. 1115-4 du CGCT. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat membre du Conseil de l'Europe.

B. Situation actuelle de la coopération transfrontalière

La coopération transfrontalière s'est progressivement développée à partir des années 1980 en utilisant divers outils adaptés aux situations particulières et à l'état du droit prévalant sur les différentes frontières terrestres de la France. C'est ainsi que le traité de Bayonne du 10 mars 1995, sur la frontière des Pyrénées, et l'accord de Karlsruhe, du 23 janvier 1996, ont permis de dégager des solutions adaptées et relativement homogènes permettant de répondre aux besoins d'une coopération de proximité au service des citoyens.

L'accord de Karlsruhe a permis en particulier d'expérimenter, entre les territoires frontaliers de France, d'Allemagne, du Grand-Duché de Luxembourg et de Suisse, au travers de différentes extensions géographiques concernant les cantons suisses, une formule souple de coopération par le moyen des GLCT. Ces GLCT ont véritablement constitué la préfiguration institutionnelle et opérationnelle de l'instrument communautaire que constituent maintenant les GECT et que devraient venir compléter, à une échelle géographique élargie, les Groupements Eurorégionaux de Coopération (GEC) qui font l'objet du présent accord.

Au-delà de ces constructions institutionnelles spécifiques, il convient de noter que la coopération transfrontalière se décline aux différents niveaux, intergouvernemental et interterritorial, grâce à des instances appropriées, tenant compte de la répartition des compétences au sein des différents Etats. Ainsi se structurent, par exemple, la Commission intergouvernementale et la Commission du Rhin Supérieur, associant largement, aux côtés des représentants des Etats, les élus et collectivités infranationales, dans le respect de l'ordonnement juridique prévalant dans chaque pays, qu'il soit unitaire à structure décentralisée (la France) ou du modèle fédéral (Allemagne et Suisse). Cette coopération vient compléter sans le contredire l'effort d'harmonisation des législations et des pratiques dans le cadre de la construction européenne (accès aux soins, questions sociales, droit du travail, fiscalité des frontaliers, etc.).

Les relations transfrontalières ont permis une mobilisation efficace des instruments européens de coopération transfrontalière et interterritoriale, avec intervention des fonds structurels dédiés à ces objectifs (programmes INTERREG d'abord et divers autres outils mis en place par la Commission européenne)

Un état ci-après donne, pour mémoire, l'état des groupements existants (non limitatif en ce qui concerne les projets), sachant que cette mise en place de relations de proximité s'est accompagnée de la mise à disposition d'outils de conseil, de pilotage, de suivi et d'évaluation, dans le cadre notamment d'EUROMOT (réseau européen d'autorités locales transfrontalières créé par une convention de coopération entre la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT), Eixo Atlantico¹ et City Twins²).

² Voir notamment : <http://carrefourlocal.senat.fr/breves/breve3826.html>

Groupements locaux de coopération transfrontalière (GLCT), accords de Karlsruhe et de Bruxelles) :

Groupements franco-allemands : 7 en activité, 4 en projet,
Groupements franco-belges : 1 en activité,
Groupements franco-suisse 3 en activité, 1 en projet.

Groupements européens de coopération territoriale (GECT) :

- GECT frontière franco-belge : deux groupements en activité (« Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai » et « Plateforme transfrontalière Flandre occidentale Dunkerque-Côte d'Opale »)
- GECT frontière franco-belgo-luxembourgeoise : un groupement en activité (Autorité de gestion du programme INTERREG IV A Grande Région 2007-2013)
- GECT frontière franco-allemande : deux groupements en activité (« Eurodistrict Strasbourg-Ortenau » et « Eurodistrict Saar-Moselle »)
- GECT frontière franco-espagnole : deux groupements en activité (« Pyrénées-Méditerranée » et « Hôpital transfrontalier de Cerdagne ») ; cinq groupements en projet.
- GECT frontière franco-italienne : deux groupements en projet.

C. Objectifs du protocole n° 3 à la Convention-cadre

Le protocole n° 3 vise à faciliter le développement de dispositifs de coopération décentralisée en donnant des possibilités supplémentaires par rapport au cadre déjà en vigueur.

D'une part il modifie le champ géographique potentiel des coopérations, en l'étendant à des personnes morales relevant d'Etat membres du Conseil de l'Europe, non concernés par le règlement européen sur GECT, notamment en offrant à ceux-ci des possibilités que leur droit interne ne ménageait pas encore nécessairement.

D'autre part, le groupement euro-régional de coopération permet d'associer dans une relation bilatérale une entité relevant d'un pays tiers à l'union européenne, membre du Conseil de l'Europe, avec *un seul pays* membre de l'Union (ou l'une de ses entités). Le GECT, lui, requiert la participation *d'au moins deux* entités d'un Etat membre de l'Union européennes pour pouvoir associer une entité d'un Etat non membre. C'est donc un facteur de souplesse appréciable pour le montage des partenariats.

Enfin, la portée, et l'intérêt pratique, du protocole n° 3 est de fournir un « noyau dur » harmonisé de règles communes sur l'établissement, les membres, les opérations et les responsabilités des groupements, facilitant la création de nouvelles structures de coopération, ou l'évolution de structures ou de conventions existantes (*cf.* la situation présente de l'espace franco-valdo-genevois), sans toutefois que ces créations ou évolutions ne dérogent au principe fondamental selon lequel le régime du groupement est défini par la loi de l'Etat dans lequel il a son siège (solution déjà retenue par le premier protocole additionnel à la convention-cadre de Madrid), ni ne permettent aux collectivités territoriales d'agir en dehors de leurs compétences.

II. CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET JURIDIQUES

- Conséquences administratives

Le système des groupements de coopération transfrontalière ou interterritoriale est désormais bien « acclimaté » dans la pratique administrative française, notamment depuis la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 et la modification en conséquence du CGCT.

Cet instrument nouveau que constitue le protocole n° 3 ne modifie en effet en rien l'agencement interne des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, qui continue de conditionner strictement leur capacité pour agir dans le cadre des GEC, pas plus qu'elle ne peut porter atteinte aux prérogatives de l'Etat à cet égard, notamment au regard de la détermination législative des compétences et du contrôle administratif.

-Conséquences financières

Du point de vue de la dépense. Le nouveau dispositif n'apporte pas de surcroît de charges par rapport à ce qui résulterait de l'application, lorsqu'elle est possible, des textes existants sur les GLCT ou les GECT.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, il y a bien sûr un effet mécanique de *contribution aux charges communes* des nouveaux *organes de coopération*. Mais le dispositif résultant du protocole n°3, en tant qu'il est volontairement calqué sur les structures du type GLCT et GECT, n'induit en soi aucune source spécifique de dépense additionnelle. L'adhésion étant volontaire, il n'y a pas atteinte aux principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie budgétaire des collectivités territoriales.

Du point de vue du contrôle. La rédaction du protocole n° 3 a été conçue pour ménager des possibilités effectives de contrôle, même lorsque le groupement n'a pas son siège en France. Les dispositions relatives au GEC, telles qu'elles figurent dans le protocole n° 3, ménagent également la possibilité d'un exercice efficace du contrôle financier.

-Conséquences juridiques

Le protocole n°3 a été rédigé de telle sorte que les accords de coopération qu'il prévoit sont conclus conformément à la législation nationale des Etats concernés et pour les collectivités territoriales françaises et leurs groupements dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales précitées.

Cet instrument ne modifie donc pas l'agencement interne des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, qui continue de conditionner strictement leur capacité pour agir dans le cadre des GEC, pas plus qu'il ne peut porter atteinte aux pouvoirs de l'Etat à cet égard, notamment au regard de la détermination législative des compétences et du contrôle administratif.

Ainsi à son article 1^{er} le protocole précise que « Le but du GEC est de promouvoir, soutenir et développer, au profit des populations, la coopération transfrontalière et interterritoriale entre ses membres (...) dans le respect des compétences fixées par la législation nationale des Etats concernés. »

L'article 4 du protocole rend effectif cette subordination au droit national des Etats parties puisqu'il instaure une obligation d'information préalable des autorités nationales et ouvre la possibilité pour ces dernières de prévoir une autorisation préalable. Les futurs membres du GEC sont tenus de fournir tous les documents nécessaires attestant que les procédures ou formalités obligatoires en vertu de la législation nationale qui leur est applicable ont été respectées, ces documents étant annexés à l'accord.

L'article L. 1115-4 du CGCT permet déjà de couvrir la possibilité pour une collectivité locale française ou un groupement de collectivités locales de participer à un GEC de droit étranger. Le législateur en 2008 ayant eu la prudence de prévoir la possibilité pour les collectivités territoriales françaises ou leurs groupements d'adhérer à un organisme public de droit étranger auquel participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales (...) d'un « *Etat membre du Conseil de l'Europe* » (article L. 1115-4 du CGCT), la mise en œuvre du protocole n° 3 ne requiert pas nécessairement de modifier cet article L. 1115-4 du CGCT.

Toutefois, pour donner au protocole n° 3 son plein effet, il conviendra de réaliser une modification subséquente de l'article L. 1115-5 relatif à la prohibition des conventions entre une collectivité territoriale ou un groupement et un Etat étranger. En effet si les GEC sont créés en premier lieu par et pour les collectivités et autorités territoriales des Parties, qui doivent détenir plus de la moitié des voix au sein du groupement, d'autres membres peuvent participer à un GEC et notamment des Etats.

Il s'agira de compléter la dérogation à la prohibition des conventions avec un Etat, prévue pour le GECT, par l'ajout à la mention « *sauf si elle a vocation à permettre la création d'un groupement européen de coopération territoriale* » le membre de phrase « *ou un groupement eurorégional de coopération* ».

Cette modification posera la question de la sécurité juridique d'un tel dispositif ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat dans une étude de 2006 consacrée au cadre juridique de l'action extérieure des collectivités locales. En effet, en l'absence de jurisprudence notamment constitutionnelle³ s'étant prononcée directement sur cette question, la possibilité pour les collectivités territoriales de conclure des accords avec des Etats souverains pourrait porter atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, et plus précisément au monopole diplomatique qui s'y attache.

³ La décision 94-358 DC du 26 janvier 1995 relative à la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a constaté la constitutionnalité des dispositions de l'article 83 de cette loi en se fondant certes sur le fait que la loi prévoit l'interdiction de passer des conventions avec un Etat étranger mais également sur le fait qu'un ensemble de conditions légales étaient posées dont l'autorisation préalable.

Il ne s'agit pas toutefois d'ériger en principe que les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions avec les Etats étrangers sans encadrement. L'Etat et lui seul conformément aux articles 14, 19, 20 et 52 de la Constitution du 4 octobre 1958 conduit les relations diplomatiques avec un Etat étranger. Il s'agira, comme pour le GECT, de leur permettre, après autorisation préalable du représentant de l'Etat dans la région, de conclure avec des Etats étrangers notamment dans le seul cadre permis par le protocole. Ce dernier prévoit qu'il ne peut s'agir que de promouvoir, soutenir et développer, au profit des populations, la coopération entre ses membres dans leurs domaines de compétence communs (article 1^{er}). Les missions remplies par le GEC doivent être compatibles avec les compétences dévolues aux membres en vertu de leur législation nationale respective, elles ne peuvent concerner ni l'exercice de pouvoirs réglementaires, ni affecter les droits et libertés des personnes ou décider de prélèvements de nature fiscale, enfin, le GEC ne peut exercer les compétences des collectivités en tant qu'agents de l'Etat dont elles relèvent sans autorisation expresse (article 7). L'article 11 du protocole prévoit en outre des modalités de contrôle strict et la possibilité d'interdire et dissoudre le groupement si l'activité contrevient aux dispositions relatives à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé publique, à la moralité publique ou à une activité contraire à l'intérêt public des Etats.

Il s'agit donc d'une possibilité tout à la fois circonscrite sur le plan géographique et dans son objet qui exclut tout risque de mise en cause de la souveraineté nationale. Il ne s'agit pas de conférer aux collectivités territoriales une personnalité juridique internationale qui leur permette d'exercer une souveraineté au sens du droit international. Les conventions ainsi passées ne sont pas des engagements internationaux au sens du titre VI de la Constitution⁴, le fait qu'un Etat étranger en soit membre ne suffit pas à en modifier la nature.

On notera que la mise en œuvre de l'aménagement législatif souhaitable relatif à l'article L. 1115-5 ne conditionne pas de manière absolue et préalable la constitution de GEC auxquelles participeraient des collectivités françaises ou leurs groupements, dès lors qu'il n'y a pas présence d'un Etat étranger, au sens d'Etat souverain. Ainsi, des groupements incluant des cantons suisses seraient envisageables dès l'approbation du protocole n° 3, sous la seule condition que la Confédération n'y serait pas partie.

On remarquera que parmi les trois membres du Conseil de l'Europe frontaliers de la France et non membres de l'Union européenne la Suisse remplit de son côté la condition préalable requise par l'article 3, point 1, pour se placer si elle le souhaite sous l'empire des dispositions du protocole n° 3, puisqu'elle a adhéré à la Convention de Madrid. La Principauté de Monaco, membre du Conseil de l'Europe depuis 2004, a, pour sa part, ratifié la convention-cadre en 2007, mais avec des réserves qui en limitent la portée aux compétences de la commune de Monaco. Andorre, qui est membre du Conseil de l'Europe depuis 1994, n'a pas à ce jour ratifié la convention-cadre.

Les organismes de coopération transfrontalière et territoriale existants n'ont pas l'obligation de transformer leurs structures pour en faire de nouveaux GEC ; les organismes en place peuvent donc continuer à fonctionner en vertu des dispositions déjà en vigueur.

En application de l'article 15, le protocole n'affecte ni l'applicabilité des traités existants dans le domaine de la coopération transfrontalière ou interterritoriale, ni la possibilité pour les Parties de conclure de nouveaux traités sur la question. Cette disposition préserve donc notamment les acquis résultant de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996, en particulier pour ce qui est des rapports avec les cantons suisses qui sont dans son champ d'application (ainsi le Canton et République de Genève depuis septembre 2004).

⁴ Section de l'intérieur Avis n° 356 381 du 25 octobre 1994

Une modification, de niveau législatif, du CGCT permettrait aussi, en tant que de besoin, de préciser le régime juridique applicable aux GEC de droit français, c'est-à-dire ceux ayant leur siège en France. Il serait en effet regrettable qu'un vide juridique sur ce point n'incite les groupements en cours de constitution à se placer systématiquement sous l'empire du droit étranger en choisissant d'établir le siège du GEC en dehors de nos frontières.

III. HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS

Les négociations se sont déroulées dans le cadre multilatéral du Conseil de l'Europe, en relation avec les acquis du droit communautaire. Faisant suite à la reconnaissance, lors de la Conférence ministérielle de Budapest les 24 et 25 février 2005, de « la nécessité d'établir un cadre juridique clair et efficace pour la coopération institutionnalisée des collectivités ou autorités territoriales », les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, réunis à Varsovie les 16 et 17 octobre 2005 sont convenus de « développer la coopération transfrontalière, en tant que de besoin et les normes relatives à la bonne gouvernance, y compris le bon fonctionnement de nos fonctions publiques ». Lors de la session suivante à Valence (Espagne), les 15 et 16 octobre 2007, les ministres ont réaffirmé leur objectif d'établir un cadre juridique clair et efficace pour la coopération institutionnalisée et de poursuivre les travaux entamés par le Conseil de l'Europe sur un « projet de protocole à la Convention-cadre de Madrid sur les groupements de coopération eurorégionaux ».

Les travaux, conduits au sein du Comité d'experts sur les institutions et la coopération des collectivités locales et régionales ont donné lieu à approbation d'un projet de protocole additionnel par le Comité européen sur la démocratie locale et régionale le 24 avril 2009, puis par le Conseil des Ministres le 9 septembre 2009.

La signature du protocole n° 3 est intervenue lors de la 16^{ème} session de la Conférence des ministres européens responsables des collectivités locales et régionales, le 16 novembre 2009 à Utrecht. Le texte a été déposé, en version française et anglaise, les deux versions faisant foi, aux archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en délivrera copie certifiée conforme à chacun des Etats du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au protocole.

IV. CONSULTATIONS OUTRE MER

La convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales comme le protocole n°3 ne comportent pas de champ d'application géographique qui exclut les collectivités d'outre-mer en tant que telle. Dès lors, le protocole s'applique potentiellement à ces collectivités. Toutefois, compte tenu de l'objet même de ces textes, qui établissent la possibilité de créer un GEC entre Etats parties, membres du Conseil de l'Europe et ouvrent la possibilité à une collectivité d'un Etat non partie ayant une frontière commune avec l'Etat partie dans lequel le groupement à son siège de devenir membre, le champ d'application géographique effectif ne peut concerner que des collectivités ayant une frontière commune avec ces Etats et plus particulièrement leur territoire outre-mer voire des collectivités se situant à proximité de ces territoires, compte tenu de la portée interterritoriale conférée par le protocole n°2.

Ces textes sans donc sans aucun doute applicable à Saint-Martin qui a une frontière commune avec les Pays-Bas mais aussi à Saint-Barthélemy qui en est proche. Ces deux collectivités sont en outre proches de territoires britanniques.

C'est en revanche moins pertinent pour nos collectivités du pacifique compte tenu des distances et de la seule présence du territoire britannique de Pitcairn, alors que le Royaume-Uni n'est pas partie aux conventions.

Il a ainsi été procédé à la consultation juridiquement obligatoire de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy conformément aux articles L.O. 6313-3 et L.O. 6213-3 compte tenu de leurs compétences normatives propres en matière de création et d'organisation de leurs services et établissements publics.

Il a été également procédé en opportunité, compte tenu des développements ci-dessus et de la consultation qui avait été opérée à l'occasion du protocole n°2, à la consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie, et des assemblées de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Aucune de ces instances n'a formulé d'observation.

V. ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Neuf Etats ont signé ce protocole. Sept Etats, dont la France, l'ont signé le 16 novembre 2009 à Utrecht. L'Arménie l'a signé le 18 mars 2010 et le Luxembourg le 21 avril 2010. Le nombre minimal de ratifications requis pour l'entrée en vigueur du texte est de quatre.

Aucun Etat n'a ratifié le protocole à ce jour. Les procédures sont en cours (on peut mentionner ainsi le dépôt d'un projet de loi à la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg le 11 juin 2010).

VI. DECLARATIONS OU RESERVES DE LA FRANCE

NEANT.

Les réserves à ce protocole ne sont pas autorisées. La France n'a pas fait de déclaration à l'occasion de la signature.

ANNEXE 1

Tableau comparatif entre le protocole n° 3 relatif aux GEC et le Règlement communautaire n°1082/2006 relatif aux GECT

Protocole n°3 à la Convention-cadre de Madrid	Règlement communautaire
<p>Article 1 – Groupements eurorégionaux de coopération (GEC)</p> <p>1. Un organisme de coopération transfrontalière ou interterritoriale entre des collectivités ou autorités territoriales et d'autres organes mentionnés à l'article 3, paragraphe 1 peut être établi sous la forme d'un « Groupement eurorégional de coopération » (GEC), sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe, Parties au présent Protocole, aux conditions de celui-ci.</p> <p>2. Le but du GEC est de promouvoir, soutenir et développer, au profit des populations, la coopération transfrontalière et interterritoriale entre ses membres, dans leurs domaines de compétence communs et dans le respect des compétences fixées par la législation nationale des Etats concernés.</p>	<p>Article 1- Nature du GECT</p> <p>1. Le groupement européen de coopération territoriale, ci-après dénommé «GECT», peut être constitué sur le territoire de la Communauté, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement.</p> <p>2. Le GECT a pour objet de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et/ou interrégionale, ci-après dénommée «coopération territoriale», entre ses membres tels que visés à l'article 3, paragraphe 1, dans le but exclusif de renforcer la cohésion économique et sociale.</p>
<p>Article 2 – Personnalité juridique, capacité juridique et droit applicable</p> <p>1. Le GEC est doté de la personnalité juridique. Il est régi par le droit de la Partie, Etat membre du Conseil de l'Europe, dans lequel il a son siège.</p> <p>2. Le GEC possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale de l'Etat dans lequel il est établi.</p> <p>3. Le droit applicable à la personne morale choisie pour le GEC par les membres est précisé dans l'accord instituant le GEC, sans préjudice des dispositions du présent Protocole ou de toute autre disposition particulière adoptée par les Parties conformément à l'article 13.</p> <p>4. Le GEC a le droit d'avoir son propre budget et le pouvoir de l'administrer.</p> <p>5. Le GEC peut conclure des contrats, recruter du personnel, acquérir des biens mobiliers et immobiliers, et ester en justice</p>	<p>Article 1- (suite)</p> <p>3. Le GECT a la personnalité juridique.</p> <p>4. Le GECT possède dans chacun des États membres la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale de l'État membre. Il peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers, employer du personnel et ester en justice.</p> <p>Article 2 - Droit applicable</p> <p>1. Le GECT est régi par ce qui suit:</p> <p>a) le présent règlement;</p> <p>b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, les dispositions de la convention et des statuts visés aux articles 8 et 9;</p> <p>c) pour les questions qui ne sont pas régies par le présent règlement ou ne le sont qu'en partie, les lois de l'État membre où le GECT a son siège.</p> <p>Lorsqu'il est nécessaire, en vertu du droit communautaire ou du droit international privé, de définir le droit qui régit les actes</p>

	<p>d'un GECT, le GECT est traité comme une entité de l'État membre où il a son siège.</p> <p>2. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs entités territoriales ayant leurs propres règles de droit applicable, le droit applicable au titre du paragraphe 1, point c), comprend le droit de ces entités, compte tenu de la structure constitutionnelle de l'État membre concerné.</p>
<p>Article 3 – Composition</p> <p>1 Le GEC se compose de collectivités ou autorités territoriales des Parties. Il peut aussi comprendre les Etats membres du Conseil de l'Europe dont relèvent les collectivités ou autorités territoriales concernées. Peut aussi être membre d'un GEC tout établissement doté de la personnalité morale créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit l'activité est financée en majorité par l'Etat, des collectivités ou autorités territoriales, ou de tels établissements – soit la gestion est contrôlée par ces derniers, – soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, des collectivités ou autorités territoriales, ou de tels établissements. <p>Les personnes physiques ne peuvent pas être membre d'un GEC.</p> <p>2 Les collectivités ou autorités territoriales d'un Etat non partie au présent Protocole, qui a une frontière commune avec une Partie qui est ou qui deviendra l'Etat de siège du GEC, peuvent participer à l'établissement d'un GEC ou devenir membres de ce dernier si un accord entre ces deux Etats le permet, sans préjudice des dispositions du présent Protocole.</p> <p>3 Les collectivités ou autorités territoriales des Parties détiennent la majorité des voix au sein du GEC.</p>	<p>Article 3 -Composition du GECT</p> <p>1. Le GECT est composé de membres, dans les limites de leurs compétences en vertu du droit national, appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) États membres; b) collectivités régionales ; c) collectivités locales; d) organismes de droit public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, deuxième alinéa, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (1). <p>Les associations composées d'organismes appartenant à une ou à plusieurs de ces catégories peuvent également être membres.</p> <p>2. Les membres d'un GECT sont situés sur le territoire d'au moins deux États membres.</p> <p>Préambule-Considérant n°16</p> <p>(16) L'article 159, troisième alinéa, du traité ne permet pas d'étendre la législation fondée sur cette disposition aux entités de pays tiers. L'adoption d'une mesure communautaire permettant la création d'un GECT ne devrait cependant pas exclure la possibilité, pour les entités de pays tiers, de participer à un GECT constitué conformément au présent règlement, lorsque la législation d'un pays tiers ou des accords entre États membres et pays tiers le permettent.</p>
<p>Article 4 – Etablissement d'un GEC</p> <p>1- Le GEC est institué par un accord écrit entre ses membres fondateurs.</p> <p>2- Les membres potentiels sont tenus de produire tous les documents nécessaires attestant que les procédures ou formalités obligatoires en vertu de la législation nationale qui leur est applicable ont été respectées. Ces documents seront annexés à</p>	<p>Article 4 -Constitution du GECT</p> <p>1. La décision de constituer un GECT est prise à l'initiative de ses membres potentiels.</p> <p>2. Chaque membre potentiel:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) notifie à l'État membre selon le droit duquel il a été créé son intention de participer à un GECT; et b) transmet à cet État membre une copie du projet de convention et des statuts visés aux articles 8 et 9 du présent règlement.

<p>l'accord.</p> <p>3 - Cet accord précisera – outre la liste des membres – le nom et le lieu du siège, la durée, l'objectif et les missions du GEC, ainsi que son champ d'application géographique. Le nom d'un GEC dont les membres ont une responsabilité limitée comprendra le mot «limité».</p> <p>4 - Avant de conclure un accord portant création d'un GEC ou d'adhérer à un tel groupement, les collectivités ou autorités territoriales informent ou avisent leurs autorités nationales de leur intention, ou obtiennent leur autorisation, le cas échéant.</p> <p>5 - Cette autorisation peut être refusée lorsque la participation au GEC viole le présent Protocole ou des dispositions du droit national, y compris en ce qui concerne les pouvoirs et les responsabilités des membres potentiels, ou lorsque cette participation ne se justifie ni au titre de l'intérêt général ni au nom de l'ordre public de la Partie concernée. Dans ce cas, la Partie motive les raisons de son refus.</p> <p>6 - Chaque Etat peut, dans une déclaration déposée au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, renoncer à l'obligation relative à l'information, à la notification ou à l'autorisation prévue par le paragraphe 4, de manière générale ou pour certaines catégories de collectivités ou autorités territoriales, ou pour certains types de coopération.</p> <p>7 - Cet accord est enregistré ou publié dans l'Etat où le GEC a son siège ainsi que dans tous les Etats dont relèvent ses membres, conformément aux législations nationales applicables.</p> <p>8 - Les collectivités ou autorités territoriales membres du GEC informent leurs autorités nationales de la constitution officielle du GEC.</p> <p>9 - L'accord est rédigé dans la(les) langue(s) de l'Etat où le GEC a son siège et dans les langues des membres, toutes les versions faisant également foi.</p>	<p>3. À la suite de la notification par un membre potentiel, telle que prévue au paragraphe 2, l'Etat membre concerné marque son accord, en tenant compte de sa structure constitutionnelle, sur la participation du membre potentiel au GECT, sauf s'il considère qu'une telle participation ne respecte pas le présent règlement ou le droit national, y compris les pouvoirs et les devoirs du membre potentiel, ou qu'elle n'est pas motivée ni par l'intérêt général ni au nom de l'ordre public de cet Etat membre. Dans ce cas, l'Etat membre expose les motifs de son refus. L'Etat membre statue, en règle générale, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception d'une demande recevable conformément au paragraphe 2. Lorsqu'ils prennent une décision concernant la participation du membre potentiel au GECT, les Etats membres peuvent appliquer les règles nationales. 4. Les Etats membres désignent les autorités compétentes pour la réception des notifications et des documents prévus au paragraphe 2. 5. Les membres approuvent la convention visée à l'article 8 et les statuts visés à l'article 9, en veillant à la cohérence avec l'accord donné par les Etats membres conformément au paragraphe 3 du présent article.</p> <p>Article 8-Convention</p> <p>1. Le GECT fait l'objet d'une convention conclue à l'unanimité par ses membres conformément à l'article 4.</p> <p>2. La convention précise:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom du GECT et le lieu de son siège, qui se trouve dans un Etat membre selon les lois duquel au moins un des membres est constitué; b) l'étendue du territoire sur lequel le GECT peut exécuter sa mission; c) l'objectif spécifique et la mission du GECT, sa durée et les conditions de sa dissolution; d) la liste des membres du GECT; e) le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention, qui est le droit de l'Etat membre où le GECT a son siège; f) les modalités appropriées pour la reconnaissance mutuelle, y compris en vue du contrôle financier; et g) les procédures de modification de la convention, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5. <p>Article 5- Acquisition de la personnalité juridique et publication au Journal officiel</p> <p>1. Les statuts visés à l'article 9 et toute modification ultérieure de ceux-ci sont enregistrés et/ou publiés conformément au droit national applicable dans l'Etat membre où le GECT a son siège. Le GECT acquiert la personnalité</p>
---	---

	<p>juridique le jour de l'enregistrement ou de la publication, selon ce qui se produit en premier. Les membres informent les États membres concernés et le Comité des régions de la convention ainsi que de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts.</p> <p>2. Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts, une demande de publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne annonçant la constitution du GECT, et comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.</p>
<p>Article 5 – Statuts</p> <p>1. Les statuts du GEC font partie intégrante de l'accord l'instituant.</p> <p>2. Les statuts sont rédigés dans la(les) langue(s) de l'Etat dans lequel le GEC a son siège et dans la(les) langue(s) des membres, toutes les versions faisant également foi. Ils peuvent indiquer la ou les langues à considérer comme la(les) langue(s) de travail.</p> <p>3. Outre les mentions obligatoires de l'accord, les statuts contiennent des règles relatives à la composition du GEC, au retrait des membres et à la dissolution du GEC, avec les conséquences juridiques que cela comporte, ainsi qu'à son fonctionnement, à ses organes et à leurs compétences, au personnel, aux budgets et aux finances, à la responsabilité, à l'obligation de rendre compte et à la transparence, sans préjudice des dispositions du présent Protocole et en conformité avec le droit applicable.</p>	<p>Article 9- Statuts</p> <p>1. Les statuts d'un GECT sont adoptés, sur la base de la convention, par ses membres statuant à l'unanimité.</p> <p>2. Les statuts d'un GECT contiennent, au minimum, toutes les dispositions de la convention ainsi que les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les modalités de fonctionnement des organes de direction du GECT et leurs compétences, ainsi que le nombre de représentants des membres dans les organes de direction concernés; b) les procédures décisionnelles du GECT; c) la ou les langue(s) de travail; d) les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la gestion de son personnel, les procédures de recrutement, la nature des contrats du personnel; e) les modalités de la contribution financière des membres et les règles budgétaires et comptables applicables, y compris les règles financières, de chacun des membres du GECT vis à-vis de ce dernier; f) les modalités en matière de responsabilité des membres conformément à l'article 12, paragraphe 2; g) les autorités chargées de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant; h) les procédures de modification des statuts, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.
<p>Article 6 – Amendements à l'accord et aux statuts</p> <p>Tout amendement à l'accord mentionné à l'article 4 et tout amendement substantiel aux statuts mentionnés à l'article 5 seront adoptés selon la même procédure et la même forme prévues par ces articles respectivement. Les amendements substantiels aux statuts sont ceux qui impliquent, directement ou indirectement, une modification de</p>	<p>Article 4- (suite)</p> <p>6. Toute modification de la convention et toute modification substantielle des statuts doivent être approuvées par les États membres conformément à la procédure prévue dans le présent article. Les modifications substantielles des statuts sont celles qui entraînent, directement ou indirectement, une modification de la convention.</p>

<p>l'accord. La majorité requise pour l'adoption de tout amendement de ce type sera fixée dans les statuts.</p>	
<p>Article 7 – Missions et champ d'action</p> <p>1. Le GEC remplit les missions que ses membres lui confient. Ces missions doivent être compatibles avec les compétences dévolues aux membres en vertu de leur législation nationale respective et doivent être énumérées dans l'accord et dans les statuts.</p> <p>2. Le GEC adopte des décisions et veille à leur mise en œuvre à l'égard des personnes physiques et des personnes morales sous la juridiction des Etats dont ses membres relèvent, et dans leur intérêt. Les membres adoptent ou facilitent toutes les mesures nécessaires relevant de leurs compétences en vue de garantir la mise en œuvre des décisions du GEC.</p> <p>3. La mission confiée à un GEC ne concerne pas l'exercice de pouvoirs réglementaires. Le GEC ne peut avoir compétence pour prendre des mesures susceptibles d'affecter les droits et libertés des personnes ou pour décider de prélèvements de nature fiscale.</p> <p>4. Le GEC ne peut pas exercer les compétences des collectivités ou autorités territoriales en tant qu'agents de l'Etat dont elles relèvent, sauf lorsqu'il y est dûment autorisé par ce dernier. Il peut exercer les compétences que les Etats membres du GEC lui ont confiées.</p>	<p>Article 7- Missions</p> <p>1. Le GECT exécute les missions qui lui ont été confiées par ses membres conformément au présent règlement. Elles sont définies par la convention conclue par ses membres, conformément aux articles 4 et 8.</p> <p>2. Le GECT agit dans le cadre des missions qui lui sont confiées, qui se limitent à faciliter et à promouvoir la coopération territoriale afin de renforcer la cohésion économique et sociale, et qui sont déterminées par ses membres, étant entendu qu'elles doivent toutes relever de la compétence de chacun d'entre eux en vertu de son droit national.</p> <p>3. Plus particulièrement, les missions du GECT se limitent principalement à la mise en oeuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté, au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et/ou du Fonds de cohésion.</p> <p>Les GECT peuvent réaliser d'autres actions spécifiques de coopération territoriale entre leurs membres et dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1er, paragraphe 2, avec ou sans contribution financière communautaire.</p> <p>Les Etats membres peuvent limiter la mission que les GECT peuvent réaliser sans contribution financière communautaire. Toutefois, cette mission couvre au moins les actions de coopération énumérées à l'article 6 du règlement (CE) no 1080/2006.</p> <p>4. La mission confiée à un GECT par ses membres ne concerne pas l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public ni de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, comme les pouvoirs de police et de réglementation, la justice et la politique étrangère.</p> <p>5. Les membres d'un GECT peuvent décider à l'unanimité de déléguer l'exécution de sa mission à l'un d'entre eux.</p>
<p>Article 8 – Durée</p> <p>1- Le GEC est créé pour une durée déterminée ou indéterminée, qui sera précisée dans l'accord et les statuts.</p> <p>2- Le GEC est dissous ipso facto lorsque la durée</p>	<p>Article 14- Dissolution</p> <p>1. Nonobstant les dispositions sur la dissolution figurant dans la convention, sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre où le GECT a son siège ordonne la dissolution du GECT lorsqu'elle</p>

<p>pour laquelle il a été créé vient à expiration ou si les collectivités ou autorités territoriales ne représentent plus la majorité des membres. Il peut également être dissous sur décision prise à l'unanimité de ses membres.</p>	<p>constate que le GECT ne respecte plus les exigences prévues à l'article 1er, paragraphe 2, ou à l'article 7, ou, en particulier, que le GECT agit en dehors des tâches définies à l'article 7. La juridiction ou l'autorité compétente informe de toute demande de dissolution d'un GECT tous les États membres selon le droit desquels les membres ont été constitués.</p> <p>2. La juridiction ou l'autorité compétente peut accorder un délai au GECT pour rectifier la situation. Si le GECT échoue dans le délai imparti, la juridiction ou l'autorité compétente ordonne sa dissolution.</p>
<p>Article 9 – Responsabilités</p> <p>1- Le GEC – ou, lorsque ses avoirs sont insuffisants, ses membres pris conjointement – est responsable de ses actes vis-à-vis des tiers, y compris de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient, même si ces actes ne relèvent pas de ses missions.</p> <p>2- Le GEC est responsable envers ses membres de toute infraction à la loi à laquelle il est soumis.</p> <p>3- Les organes du GEC sont responsables vis-à-vis du GEC de toute infraction à la loi commise dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>4- Si la responsabilité d'un membre du GEC est limitée en raison du droit national auquel il est soumis, les autres membres sont également fondés à limiter leur responsabilité dans les statuts.</p> <p>5- L'Etat sur le territoire duquel un GEC envisage d'établir son siège peut s'opposer à l'enregistrement de ce GEC ou à la publication de son avis de constitution si un ou plusieurs des membres potentiels jouissent d'une responsabilité limitée.</p>	<p>Article 10 §3-</p> <p>3. Un GECT est responsable des actes de ses organes de direction vis-à-vis des tiers, même lorsque de tels actes ne relèvent pas des tâches du GECT.</p> <p>Article 12- Liquidation, insolvabilité, cessation de paiement et responsabilité</p> <p>1. En ce qui concerne la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et autres procédures analogues, le GECT est soumis à la législation de l'État membre dans lequel il a son siège, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes 2 et 3.</p> <p>2. Le GECT est responsable de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient. Dans la mesure où les avoirs d'un GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient, la part de chaque membre étant fixée proportionnellement à sa contribution, sauf si le droit national présidant à la constitution du membre exclut ou limite la responsabilité de celui-ci. Les modalités des contributions sont fixées dans les statuts. Si la responsabilité d'au moins un membre d'un GECT est limitée en raison du droit présidant à sa constitution, les autres membres peuvent aussi limiter la leur dans les statuts.</p> <p>Dans les statuts, les membres peuvent engager leur responsabilité après avoir cessé d'être membres de ce GECT pour des obligations découlant d'activités du GECT réalisées alors qu'ils en étaient membres.</p> <p>Le nom d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée comprend le terme «limité».</p> <p>Les exigences de publicité de la convention, des statuts et des comptes d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée, sont au moins égales à celles exigées de tout autre type d'entité juridique dont les membres ont une responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'État membre dans lequel ce GECT a son siège.</p> <p>Un État membre peut interdire l'enregistrement sur son territoire d'un GECT dont les membres ont une</p>

	<p>responsabilité limitée.</p> <p>3. Sans préjudice de la responsabilité financière des États membres à l'égard d'un éventuel financement des fonds structurels et/ou de cohésion confiés à un GECT, le présent règlement ne saurait engager la responsabilité financière des États membres vis-à-vis d'un GECT dont ils ne sont pas membres.</p>
<p>Article 10 – Règlement des litiges</p> <p>1- En cas de litige entre le GEC et ses membres, les tribunaux compétents sont ceux de l'Etat où le GEC a son siège.</p> <p>2 - En cas de litige entre le GEC et une tierce partie, les tribunaux compétents sont ceux de l'Etat dans lequel réside effectivement la tierce partie ou, dans le cas d'une personne morale, ceux de l'Etat dans lequel est situé l'un des établissements où elle exerce ses activités, sous réserve que ces Etats soient membres du Conseil de l'Europe.</p> <p>3 - Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, un GEC, les collectivités ou autorités territoriales, les autres personnes morales de droit public ou privé concernées et les tierces parties peuvent conclure un accord d'arbitrage. Lorsqu'une tierce partie ne réside pas ou n'a pas son siège sur le territoire d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, le GEC est tenu de conclure un accord d'arbitrage portant sur l'ensemble des activités qu'il exerce avec ladite partie.</p> <p>4 - Les tierces parties conservent, vis-à-vis des collectivités ou autorités territoriales pour le compte desquelles le GEC exerce certaines tâches, tous les droits dont elles jouiraient si ces tâches n'étaient pas remplies par le GEC.</p> <p>5 - Dans tous les cas, les droits des personnes physiques et morales incluent le droit de saisir tous les organes et tribunaux compétents, y compris le droit d'avoir accès à des services dans leur propre langue et le droit d'accès à l'information.</p>	<p>Article 15-Compétence juridictionnelle</p> <p>1. Les tiers qui s'estiment lésés par les actes ou omissions d'un GECT peuvent faire valoir leurs droits par voie juridictionnelle.</p> <p>2. Sauf disposition contraire du présent règlement, le droit communautaire concernant la compétence juridictionnelle s'applique aux différends auxquels est partie un GECT. Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par ce droit communautaire, les juridictions compétentes pour le règlement des différends sont les juridictions de l'État membre où le GECT a son siège. Les juridictions compétentes pour le règlement des différends au titre de l'article 4, paragraphes 3 ou 6, ou de l'article 13, sont les juridictions de l'État membre dont la décision est contestée.</p> <p>3. Aucune disposition du présent règlement ne prive les citoyens de l'exercice de leurs droits de recours constitutionnels nationaux contre les organismes publics qui sont membres d'un GECT en ce qui concerne:</p> <p>a) des décisions administratives relatives aux activités qui sont menées par le GECT;</p> <p>b) l'accès à des services dans leur propre langue; et</p> <p>c) l'accès à l'information.</p> <p>Dans ces cas, les juridictions compétentes sont celles de l'État membre dont la constitution prévoit ledit droit de recours.</p>
<p>Article 11 – Surveillance et contrôle administratif et juridictionnel</p> <p>1 Les décisions et actes du GEC sont soumis à une surveillance et à un contrôle administratifs et juridictionnels de légalité identiques à ceux qui s'appliquent aux décisions et actes des collectivités ou autorités territoriales dans l'Etat où le GEC a</p>	<p>Article 13- Intérêt public</p> <p>Lorsqu'un GECT exerce une tâche contraire aux dispositions d'un État membre concernant l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la moralité publique ou contraire à l'intérêt public d'un État membre, un organisme compétent de cet État membre peut interdire l'activité sur son territoire ou exiger que les membres qui ont été constitués en vertu</p>

<p>son siège.</p> <p>2 Le GEC est tenu de donner suite aux demandes d'information émanant des autorités des Etats auxquels les collectivités ou autorités territoriales appartiennent. Les autorités de contrôle des Parties s'efforcent d'établir les moyens appropriés de coordination et d'information.</p> <p>3 Les décisions et actes des collectivités ou autorités territoriales et d'autres établissements de droit public et privé sont soumis à la surveillance et au contrôle administratif et juridictionnel de légalité qui s'appliquent aux actes des collectivités ou autorités territoriales et des autres établissements de droit public dans les formes prévues dans les Etats dont relèvent lesdites autorités.</p> <p>4 Lorsqu'un GEC exerce une activité contrevenant aux dispositions relatives à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé publique ou à la moralité publique des Etats auxquels ses membres appartiennent, ou une activité contraire à l'intérêt public desdits Etats, l'autorité ou l'organe compétent de ces Etats peut interdire cette activité sur son territoire ou exiger que les membres qui relèvent de sa juridiction se retirent du GEC, à moins que ce dernier ne mette fin à l'activité en question. De telles interdictions ne doivent pas constituer un moyen de restreindre de façon arbitraire ou déguisée la coopération entre les membres. Une autorité judiciaire peut réexaminer la décision de l'autorité ou de l'organe compétent.</p> <p>5 Nonobstant les règles sur la dissolution du GEC prévues par le présent Protocole et les statuts, sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime, la juridiction ou l'autorité compétente de la Partie où le GEC a son siège peut ordonner sa dissolution, lorsqu'elle constate que le GEC agit en dehors des missions qui lui ont été confiées. La juridiction ou l'autorité compétente peut accorder un délai au GEC pour rectifier la situation. Si le GEC échoue dans le délai imparti, la dissolution peut être prononcée.</p>	<p>de son droit se retirent du GECT, à moins que ce dernier ne cesse l'activité en question.</p> <p>De telles interdictions ne constituent pas un moyen de restreindre de façon arbitraire ou déguisée la coopération territoriale entre les membres du GECT. Une autorité judiciaire peut réexaminer la décision de l'organisme compétent.</p> <p>Voir article 14 du Règlement précité</p>
<p>Article 12 – Audit financier</p> <p>1- La gestion et l'exécution budgétaire du GEC font l'objet d'un audit financier, conformément à la législation nationale de la Partie où il a son siège. Cet Etat informe sans délai les autres Etats dont relèvent des collectivités ou autorités territoriales membres du GEC des résultats de l'audit et des</p>	<p>Article 6- Contrôle de la gestion des fonds publics</p> <p>1. Le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT est assuré par les autorités compétentes de l'Etat membre où le GECT a son siège. L'Etat membre où le GECT a son siège désigne l'autorité compétente pour cette tâche avant d'approuver la participation au GECT en vertu de l'article 4.</p>

<p>mesures prises à propos du GEC.</p> <p>2- Tout autre Etat impliqué, soit par la participation directe à un GEC, soit par la participation de ses collectivités ou autorités territoriales ou autres personnes morales mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, peut, sur son territoire uniquement et conformément au droit national applicable, conduire un audit financier du GEC. Le GEC et l'Etat (les Etats) dont relèvent les membres en sont préalablement informés.</p>	<p>2. Lorsque la législation nationale des autres États membres concernés le prévoit, les autorités de l'État membre où le GECT a son siège prennent des dispositions pour que les autorités compétentes dans les autres États membres concernés contrôlent sur leur territoire les actes exécutés par le GECT dans ces États membres et échangent toutes les informations appropriées.</p> <p>3. Tous les contrôles sont effectués conformément aux normes d'audit reconnues sur le plan international.</p> <p>4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque la mission d'un GECT visée à l'article 7, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, couvre des actions cofinancées par la Communauté, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable.</p> <p>5. L'État membre où le GECT a son siège informe les autres États membres concernés des difficultés éventuelles auxquelles il s'est heurté pendant les contrôles.</p>
<p>Article 13 – Mise en œuvre du Protocole</p> <p>1- Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou autres nécessaires pour garantir la mise en œuvre des dispositions de la partie I.</p> <p>2- Pour faciliter la mise en œuvre du présent Protocole, une annexe contenant des dispositions plus détaillées, mais facultatives pour l'établissement et le fonctionnement des GEC, sera établie. Les Parties désireuses d'introduire dans leur législation nationale tout ou partie des dispositions de l'annexe pourront le faire en suivant les procédures législatives et constitutionnelles appropriées.</p> <p>3- Les dispositions de l'annexe peuvent être reproduites en l'état ou adaptées pour répondre aux besoins des Parties concernées.</p> <p>4- Les Parties peuvent déclarer que les dispositions de l'annexe, une fois introduites dans leur ordre juridique interne, constituent les dispositions de mise en œuvre auxquelles il est fait référence au paragraphe 1.</p> <p>5- Les dispositions de l'annexe ne constituent pas une interprétation authentique des dispositions de la Partie I.</p> <p>6 Les dispositions de l'annexe seront établies par le Conseil de l'Europe et jointes au présent Protocole dès leur approbation par le Comité des Ministres.</p>	<p>Article 16- Dispositions finales</p> <p>1. Les États membres prennent les dispositions appropriées pour garantir l'application effective du présent règlement.</p> <p>Lorsque son droit national le prévoit, un État membre peut établir une liste détaillée des missions que les membres d'un GECT, au sens de l'article 3, paragraphe 1, constitués en vertu de sa législation, exécutent déjà, en ce qui concerne la coopération territoriale dans ledit État membre.</p> <p>L'État membre informe en conséquence la Commission et les autres États membres de toutes dispositions adoptées en vertu du présent article.</p> <p>2. Les États membres peuvent prévoir le paiement de redevances pour l'enregistrement de la convention et des statuts.</p> <p>Ces redevances ne peuvent, toutefois, pas être supérieures au coût administratif de ces documents.</p>

<p>Article 14 – Information</p> <p>1- Les Parties informent leurs collectivités ou autorités territoriales des mesures prises pour assurer la mise en œuvre du présent Protocole.</p> <p>2 - Les Parties notifient au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les mesures prises pour assurer la mise en œuvre du présent Protocole.</p> <p>3 - Les Parties communiqueront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toutes les informations appropriées sur les GEC institués en application du présent Protocole.</p>	
<p>Article 15 – Applicabilité d'autres traités</p> <p>Le présent Protocole n'affecte ni l'applicabilité des traités existant entre les Parties dans le domaine de la coopération transfrontalière ou interterritoriale, ni la possibilité pour les Parties qui le souhaitent de conclure de nouveaux traités sur la question.</p>	<p>Préambule- Considérant n°5</p> <p>L'acquis du Conseil de l'Europe fournit différents cadres et possibilités permettant aux autorités régionales et locales d'assurer une coopération transfrontalière. Le présent instrument ne vise donc pas à contourner de tels cadres ni à fournir un ensemble de règles communes spécifiques qui régiraient de manière uniforme l'ensemble de ces dispositions dans toute la Communauté.</p>
<p>Article 16 – Champ d'application</p> <p>1 Chaque Etat désigne, dans une déclaration déposée auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les catégories de collectivités ou autorités territoriales, et de personnes morales mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, qu'il envisage d'exclure du champ du présent Protocole.</p> <p>2 Aux fins de l'application du présent Protocole, les collectivités ou autorités publiques autonomes investies d'un pouvoir législatif propre en vertu de la législation nationale de la Partie dont elles relèvent sont considérées comme des «collectivités ou autorités territoriales», sans préjudice des dispositions du paragraphe 1.</p> <p>3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 pourra être modifiée au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.</p>	
<p>Article 17 – Réserves</p> <p>Aucune réserve au présent Protocole n'est autorisée.</p>	

<p>Article 18 – Termes et définitions</p> <p>Les termes et définitions utilisés dans le présent Protocole ont le même sens et le même objet que dans la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ainsi que dans le Protocole additionnel et le Protocole n° 2 à celle-ci.</p>	
<p>Article 19 – Signature et entrée en vigueur du Protocole</p> <p>1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats signataires de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Il sera soumis à ratification, acceptation et approbation. Un Etat signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention-cadre. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</p> <p>2 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>3 Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, ce dernier entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p>	
<p>Article 20 – Adhésion</p> <p>1 Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat qui a adhéré à la Convention-cadre pourra adhérer également au présent Protocole.</p> <p>2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de son dépôt</p>	
<p>Article 21 – Dénonciation</p> <p>1 Toute Partie peut dénoncer à tout moment le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le</p>	

<p>Secrétaire Général.</p> <p>2 Si le présent Protocole est dénoncé, la personnalité et la capacité juridiques des GEC constitués avant la dénonciation n'en sont pas affectées.</p>	
<p>Article 22 – Notifications</p> <p>Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout autre Etat ayant adhéré au Protocole :</p> <p>a toute signature;</p> <p>b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion;</p> <p>c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 19 et 20;</p> <p>d toute législation interne de mise en œuvre des dispositions du présent Protocole en application de l'article 13, paragraphe 1;</p> <p>e l'adoption de l'annexe ou de parties de celle-ci par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;</p> <p>f toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphes 1 et 3, ou toute notification de modification de cette déclaration;</p> <p>g tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.</p>	

